Torigny-les-Villes

Saint-Lô AGGLO

PLAN LOCAL D'URBANISME DE GUILBERVILLE

Vu pour être approuvé en bureau communautaire
Le 04 décembre 2023

5.1 ANNEXES

ATELIER DE L'URBANISME

1. Emplacements réservés

Emplacements réservés

1. Emplacements réservés

Liste des emplacements réservés

Numéro	Objet	Superficie
1	Liaison piétonne	227 m2
2	Liaison piétonne	96 m2
3	Extension du cimetière et liaison piétonne	4253 m2
4	Aménagement de carrefour	3623 m2
5	Réserve incendie	5885 m2

2. Servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique

La commune de Guilberville est concernée par deux de servitudes d'utilité publique :

- A5 : Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale, distribution publique)

Code	Nom officiel de la servitude	Référence du texte législatif qui permet de l'instituer	Service responsable de la servitude
A5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et assainissement (eaux usées, eaux pluviales)	Loi 62-904 du 04 août 1962 et décret 64-153 du 15 février 1964 abrogés par la loi du 11 décembre 1992 Code Rural L152-1, L152-2, R152-1 et suivants de ce code	Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt Service des équipements publics ruraux Cité administrative – Bat B 50009 Saint Lô cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : alimentation générale distribution publique	Loi du 15 juin 1906 art.12 modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 art.296 et 04 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 67-885 du 06 octobre 1967. Loi 46-628 du 08 avril 1946 art 35 Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 art 60 Décret 67-886 du 06 octobre 1967 Décret 70-192 du 11 juin 1970 modifié par le décret 85-1109 du 15 octobre 1985	Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie Citis – le Pentacle – avenue de Tsukuba 14209 Hérouville Saint Clair cedex Direction départementale de l'équipement Service de gestion de la route (SGR) Boulevard de la Dollée – BP 496 50006 Saint Lô cedex

A 5

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l' étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

ANNEXE I.4

ELECTRICITE

-0o0-

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 93-629 du 25 mars 1993, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz, qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Secrétariat d'Etat à l'Industrie - Direction du gaz, de l'électricité et du charbon

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),

- aux lignes, placées sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité, en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II et II bis du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique, dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête. La notification aux propriétaires concernés des travaux projetés est effectuée par les Maires ou le demandeur.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

B) INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent, ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C) PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations "de faire" imposées au propriétaire.

Néant

B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou e bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 02 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 3 mètres (ouvrages de tension < à 50000V) ou à 5 mètres (ouvrages de tension > à 50000V) des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

3. Réglementation sur le bruit

Réglementation sur le bruit

3. Réglementation sur le bruit

Braffais, Brainville, Bréhal, Bretteville-en-Saire, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Buais, Cambernon, Cametours, Camprond, Carantilly, Carnet, Carneville, Carquebut, Catz, Céaux, Colomby, Condé-sur-Vire, Coudeville, Digosville, Digulleville, Doville, Ducey, Ecausseville, Emondeville, Fleury, Flottemanville-Hague, Fresville, Giéville, Golleville, Gouvets, Gratot, Herqueville, Heussé, Houesville, Hyenville, Isigny le Buat, Juilley, La Barre de Semilly, La Bloutière, La Colombe, La Croix Avranchin, La Feuillie, La Lande d'Airou, La Meauffe, La Rochelle Normande, La Trinité, La Vendelée, Lapenty, Le Cheffresne, Le Dézert, Le Lorey, Le Mesnil Amey, Le Mont Saint Michel, Le Teilleul, Les Loges Marchis, Les Pieux, Les Veys, Lieusaint, Longueville, Macey, Marcey-les-Grèves, Margueray, Marigny, Martinvast, Méautis, Millières, Montanel, Montebourg, Montgardon, Monthuchon, Montmartin-en-Graignes, Montsurvent, Montviron, Moulines, Moyon, Muneville-le-Bingard, Neufmesnil, Neuville-au-Plain, Octeville, Orval, Percy, Périers, Pierreville, Pirou, Plomb, Pont-Hébert, Pontorson, Ponts, Quettreville-sur-Sienne, Rampan, Rouffigny, Saint-André-de-l'Epine, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Cyr, Saint-Ebremond de Bonfossé, Sainte-Colombe, Sainte-Pience, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Floxel, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-Petitville, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Joseph, Saint-Martin de Bonfossé, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pellerin, Saint-Pierre-de-Coutances, Saint-Pierre-de-Semilly, Saint-Pierre-Eglise, Saint-Pierre-Langers, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Samson de Bonfossé, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Symphorien-des-Monts, Saint-Vigor-des-Monts, Sartilly, Savigny, Servigny, Servon, Sideville, Sortosville, Surtainville, Tanis, Teurtheville, Théville, Tollevast, Torigni-sur-Vire, Tourlaville, Tourville-sur-Sienne, Valognes, Varenguebec, Vergoncey, Vessey, Villebaudon, Villedieu-les-Poëles, Villiers-le-Pré, Virey, Yquelon, Yvetot-Bocage

VU l'avis favorable avec réserves du maire des communes de Carentan, Cavigny, Cherbourg, Equeurdreville-Hainneville, La Glacerie, Querqueville, Granville, Guilberville, Jobourg , Saint-Lô, Saint-Pair-sur-Mer,

VU l'avis favorable avec réserves du président de la communauté urbaine de Cherbourg,

VU l'avis défavorable du maire des communes d'Eroudeville et Saint-Côme-du-Mont;

VU l'avis du comité départemental de pilotage réuni le 16 novembre 1998,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Manche aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints et référencés en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

3. Réglementation sur le bruit

3

Nom infrastructure	Communes	PR origine	PR extrémité	catégorie infrastructure	Largeur des secteurs	Tissu
A13	LES VEYS	0+000	2+000	2	250 mètres	ouvert
A13	LES VEYS	2+000	2+598	2	250 mètres	ouvert
A13	CATZ	2+598	3+961	2	250 mètres	ouvert
A13	SAINT PELLERIN	3+961	4+170	2	250 mètres	ouvert
A13	ST HILAIRE PETIVILLE	4+170	5+000	2	250 mètres	ouvert
A13	ST HILAIRE PETIVILLE	5+000	7+000	2	250 mètres	ouvert
A13	CARENTAN	7+000	9+000	2	250 mètres	ouvert
A13	ST COME DU MONT	9+000	13+000	2	250 mètres	ouvert
A13	HOUESVILLE	13+000	15+305	2	250 mètres	ouvert
A13	BLOSVILLE	15+305	17+257	2	250 mètres	ouvert
A13	CARQUEBUT	17+257	17+457	2	250 mètres	ouvert
A13	SEBEVILLE	17+457	18+577	2	250 mètres	ouvert
A13	STE MERE EGLISE	18+577	19+700	2	250 mètres	ouvert
A13	STE MERE EGLISE	19+700	22+205	2	250 mètres	ouvert
A13	NEUVILLE AU PLAIN	22+205	23+939	2	250 mètres	ouvert
A13	FRESVILLE	23+939	26+469	2	250 mètres	ouvert
A13	EMONDEVILLE	26+469	28+100	2	250 mètres	ouvert
A13	ECAUSSEVILLE	28+100	29+200	2	250 mètres	ouvert
A13	JOGANVILLE	29+200	29+600	2	250 mètres	ouvert
A13	ST FLOXEL	29+600	30+180	2	250 mètres	ouvert
A13	ERQUDEVILLE	30+180	31+600	2	250 mètres	ouvert
A13	MONTEBOURG	31+600	33+000	2	250 mètres	ouvert
A13	ST CYR	33+000	34+635	2	250 mètres	ouvert
A13	HUBERVILLE	34+635	35+275	2	250 mètres	ouvert
A13	VALOGNES	35+275	35+750	2	250 mètres	ouvert
A13	VALOGNES	35+750	37+150	2	250 mètres	ouvert
A13	LIEUSAINT	37+150	37+750	2	250 mètres	ouvert
A13	YVETOT BOCAGE	37+750	38+550	2	250 mètres	ouvert
A13	YVETOT BOCAGE	38+550	39+700	2	250 mètres	ouvert
A13	VALOGNES	39+700	40+000	2	250 mètres	ouvert
A13	VALOGNES	40+000	41+120	2	250 mètres	ouvert
A13	ST JOSEPH	41+120	43+961	2	250 mètres	ouvert
A13	BRIX	43+961	49+080	2	250 mètres	ouvert
A13	TOLLEVAST	49+080	51+700	2	250 mètres	ouvert
A13	LA GLACERIE	51+700	52+500	2	250 mètres	ouvert
A84	CARNET	0+000	3+200	2	250 mètres	ouvert
A84	ST JAMES	3+200	6+800	2	250 mètres	ouvert
A84	LA CROIX AVRANCHIN	6+800	7+000	2	250 mètres	ouvert
A84	ST SENIER DE BEUVRON	7+000	10+000	2	250 mètres	ouvert
A84	JUILLEY	10+000	10+600	2	250 mètres	ouvert
A84	ST AUBIN DE TERREGATTE	10+600	12+100	2	250 mètres	ouvert
A84	POILLEY	12+100	13+800	2	250 mètres	ouvert
A84	JUILLEY	13+800	14+000	2	250 mètres	ouvert
A84	POILLEY	14+000	16+000	2	250 mètres	ouvert
A84	POILLEY	16+000	16+800	2	250 mètres	ouvert
A84	ST QUENTIN SUR LE HOMME	16+800	18+200	2	250 mètres	ouvert
A84	ST MARTIN DES CHAMPS	18+200	18+600	2	250 mètres	ouvert
A84	LE VAL SAINT PERE	18+600	22+200	2	250 mètres	ouvert
A84	AVRANCHES	22+200	23+400	2	250 mètres	ouvert
A84	AVRANCHES	23+400	25+000	2	250 mètres	ouvert
A84	PONTS	25+000	25+700	2	250 mètres	ouvert
A84	PONTS	25+700	27+200	2	250 mètres	ouvert
A84	PLOMB	27+200	30+600	2	250 mètres	ouvert
A84	BRAFFAIS	30+600	33+500	2	250 mètres	ouvert
A84	LA TRINITE	33+500	34+400	2	250 mètres	ouvert
A84	ST PIENCE	34+400	35+200	2	250 mètres	ouvert
A84	LA TRINITE	35+200	38+400	2	250 mètres	ouvert
A84	ROUFFIGNY	38+400	39+400	2	250 mètres	ouvert
A84	LA LANDE D AIROU	39+400	41+400	2	250 mètres	ouvert
A84	FLEURY	41+400	42+700	2	250 mètres	ouvert
A84	FLEURY	42+700	44+300	2	250 mètres	ouvert
A84	LA BLOUTIERE	44+300	44+500	2	250 mètres	ouvert
A84	VILLEDIEU LES POELES	44+500	45+000	2	250 mètres	ouvert
A84	LA BLOUTIERE	45+000	45+400	2	250 mètres	ouvert
A84	VILLEDIEU LES POELES	45+400	45+500	2	250 mètres	ouvert
A84	LA BLOUTIERE	45+500	45+700	2	250 mètres	ouvert
A84	LA COLOMBE	45+700	46+400	2	250 mètres	ouvert
A84	LA COLOMBE	46+400	47+250	2	250 mètres	ouvert
A84	BESLON	47+250	51+600	2	250 mètres	ouvert
A84	MONTBRAY	51+600	52+750	2	250 mètres	ouvert
A84	MARGUERAY	52+750	54+850	2	250 mètres	ouvert
A84	GOUVETS	54+850	59+500	2	250 mètres	ouvert
A84	BEUVRIGNY	64+200	64+600	2	250 mètres	ouvert
A84	GUILBERVILLE	64+600	68+800	2	250 mètres	ouvert
A84	GUILBERVILLE	68+800	73+000	2	250 mètres	ouvert

3. Réglementation sur le bruit

Margueray
Marigny
Martinvast
Maupertus-sur-Mer
Méautis
Millières
Mobecq
Montanel
Montbray
Montebourg
Montgardon
Monthuchon
Montmartin-en-Graignes
Montsurvent
Montviron
Moulines
Moyon
Mu neville-le-Bingard
Ne ufmesnil
Muneville-sur-mer
Neuville-au-Plain
Octeville
Orval
Parigny
Percy
Périers
Pierreville
Pirou
Plomb
Poilley
Pontaubault
Pont-Hébert
Pontorson
Ponts
Précey
Querqueville
Quettreville-sur-Sienne
Quibou
Rampan
Rauville-la-Place
Rouffigny
Sacey
Saint-André-de-l'Epine
Saint-Aubin-des-Préaux
Saint-Aubin-de-Terregatte
Saint-Georges-Montcocq
Saint-Germain-le-Gaillard
Saint-Gilles
Saint-Hilaire-du-Harcouët
Saint-Hilaire-Petitville
Saint-James
Saint-Jean-de-Daye
Saint-Chistophe-du-Foc
Saint-Côme-du-Mont
Saint-Cyr
Saint-Ebremond de Bonfossé
Sainte-Colombe
Sainte-Cécile
Sainte-Croix-Hague
Sainte-Mère-Eglise
Sainte-Pience
Sainte-Suzanne-sur-Vire
Saint-Floxel
Saint-Fromond
Saint-Georges-d'Elle
Saint-Joseph
Saint-Lô
Saint-Martin de Bonfossé
Saint-Martin-des-Champs
Saint-Maur-des-Bois
Saint-Pair-sur-Mer
Saint-Pellerin
Saint-Pierre-de-Coutances
Saint-Pierre-de-Semilly
Saint-Pierre-Eglise
Saint-Pierre-Langers
Saint-Quentin-sur-le-Homme
Saint-Samson de Bonfossé
Saint-Sauveur-le-Vicomte
Saint-Senier-de-Beuvron
Saint-Symphorien-des-Monts
Saint-Vigor-des-Monts
Saint-Symphorien-le-Valois
Sartilly
Saussey
Savigny
Sébeville
Senoville
Servigny
Servon
Sideville
Sortosville
Sotteville
Surtainville
Tanis
Teurtheville
Théville
Tirepied
Tollevast
Torigni-sur-Vire
Tourlaville
Tourville-sur-Sienne
Valognes
Varenguebec
Vergoncey
Vessey
Villebaudon
Villedieu-les-Poëles
Villiers-le-Pré
Virandeville
Virey
Yquelon
Yvetot-Bocage

4. Servitude relative aux ouvrages électriques

Centre de mise en œuvre des opérations de maintenance :

RTE -GMR Normandie

15 rue des Carriers

14123 IFS

LIAISON 90KV N0 1 MESNIL-VIRE
LIAISON 90KV N0 1 MESNIL-VIRE
N
Echelle 1:10 000
0
0,2 Km
30 mai 2023

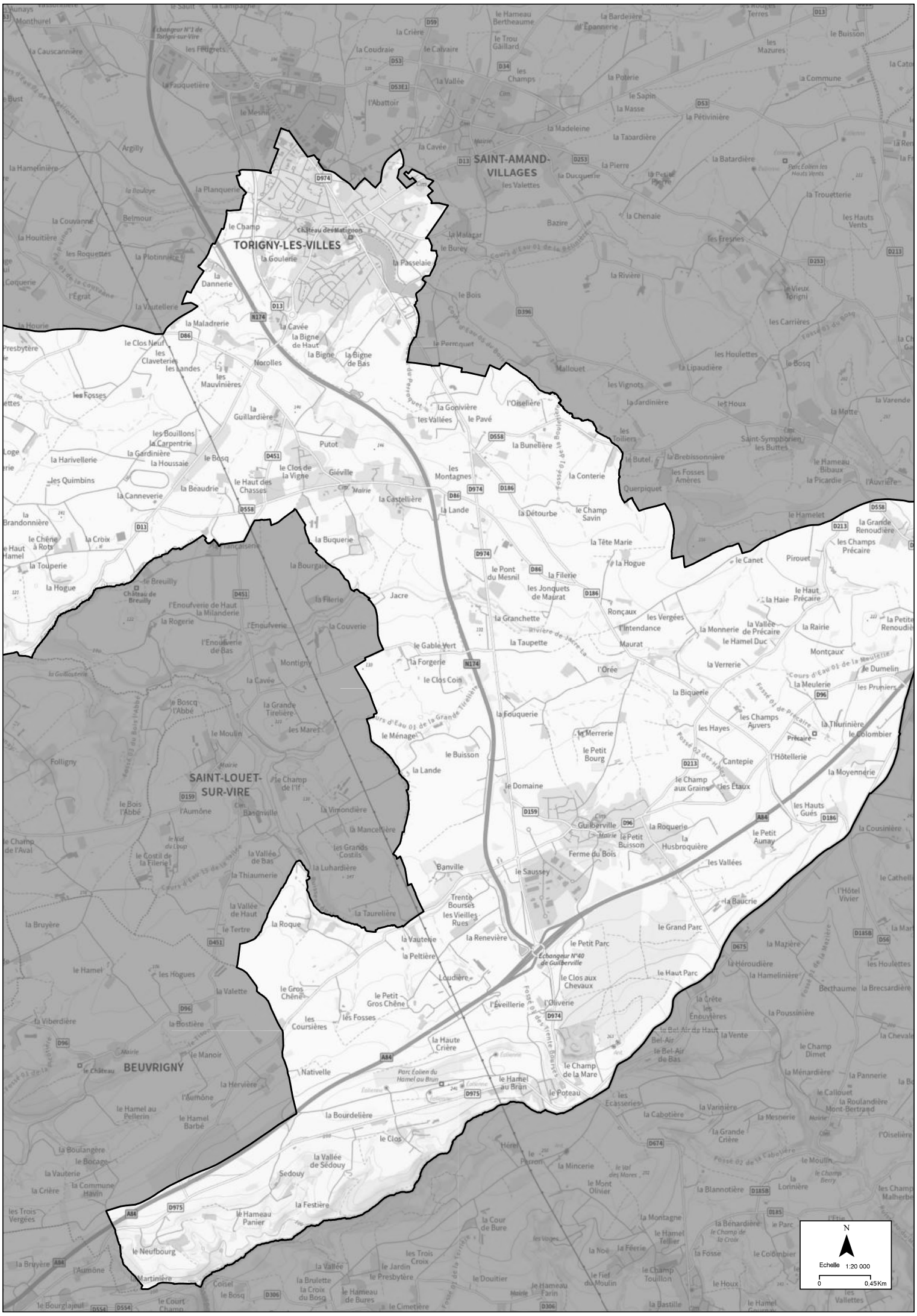
TORIGNY-LES-VILLES
SAINT-AMAND-VILLAGES
SAINT-LOUET-SUR-VIRE
BEUVRIGNY
Échangeur N°40 de Guilberville
N
Echelle 1:20 000
0
0,45Km

5. Ordonnance 2021-444 du 14 avril 2021 et décret d'application n°1772-2021 en date du 22 décembre 2021

Relatif à la protection du domaine public ferroviaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : TRAT2101787R
ELI : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/4/14/TRAT2101787R/jo/texte
Alias : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2021/4/14/2021-444/jo/texte
JORF n°0089 du 15 avril 2021
Texte n° 38

Dossier Législatif : Ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire

Version initiale

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la transition écologique,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 641 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 566-12-1 et son article L. 566-12-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre IV du titre III de son livre Ier ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-9, L. 2232-1 et L. 2232-2 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1er ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 169 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 14 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article 1

Le chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre Ier
« Mesures relatives à la conservation

« Art. L. 2231-1.-I.-La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l'article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.
« II.-La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure, dans le cadre d'une procédure amiable définie par décret en Conseil d'Etat.
« III.-L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.
« L'alignement est réalisé :
« 1° A la demande du gestionnaire d'infrastructure ou des propriétaires riverains ;
« 2° En l'absence d'accord entre le gestionnaire d'infrastructure et les propriétaires riverains à l'issue de la procédure prévue au II du présent article.
« L'alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.
« Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l'Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.
« La publication d'un plan d'alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu'il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.
« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.
« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Art. L. 2231-2.-I.-Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux

prévues par les articles 640 et 641 du code civil.
« II.-Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« Art. L. 2231-3.-I.-Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.
« II.-Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« Art. L. 2231-4.-Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

« Art. L. 2231-5.-Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« Art. L. 2231-6.-Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôt ou installation.

« Art. L. 2231-7.-Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.
« Sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-8.-Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.
« L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
« Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« Art. L. 2231-9.-Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

« Art. L. 2231-10.-Le gestionnaire d'infrastructure peut demander au représentant de l'Etat dans le département, dans le respect des exigences prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, une autorisation de simple passage ou une autorisation d'occupation temporaire sur la propriété d'un riverain en vue d'effectuer des travaux de maintenance ou de modernisation du réseau ferroviaire.

« Art. L. 2231-11.-I.-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 566-12-1 et de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.
« II.-Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article L. 2232-2 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les personnes qui contreviennent aux dispositions du chapitre Ier sont condamnées à supprimer, dans le délai déterminé par le juge administratif, les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, faits contrairement à ces dispositions. »

Article 3

La deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifiée :
1° L'article L. 2132-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-12.-Les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public ferroviaire sont définies au chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports. » ;

2° L'article L. 2132-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2132-18.-Les atteintes aux servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire définies au chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports sont réprimées conformément aux dispositions des articles L. 2232-1 et L. 2232-2 du même code. »

Article 4

Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de celles de son article L. 2231-1.
Les articles L. 2231-4, L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du code des transports, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, ne sont pas applicables aux projets de construction, d'aménagement, d'installation, de terrassement, d'excavation, de fondation, de dépôt, de quelque matière que ce soit, ou d'installation de système de rétention d'eau, qui, antérieurement au 1er janvier 2022, ont été entrepris de façon certaine dans le respect de la législation applicable, au regard de l'ensemble des circonstances de droit et de fait, telles que notamment les actes administratifs intervenus, les contrats conclus et les travaux engagés.

Article 5

Le Premier ministre, la ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

Emmanuel Macron
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean Castex

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,
Jean-Baptiste Djebbari

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire

NOR : *TRAT2125748D*

Publics concernés : *gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, propriétaires riverains du domaine public ferroviaire, maîtres d'ouvrage de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers.*

Objet : *précision des modalités d'application des dispositions et des servitudes établies au profit du domaine public ferroviaire par les articles L. 2231-1 à L. 2231-11 du code des transports.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er janvier 2022.*

Notice : *le décret détermine les modalités de fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire. Il définit également la limite de l'emprise de la voie ferrée ainsi que les distances des servitudes prévues par les articles L. 2231-4 à L. 2231-7 du code des transports. Il s'agit en particulier des interdictions de construction, de terrassement, excavation ou fondation, et dépôt de quelque matière que ce soit, ainsi que de l'obligation d'information du gestionnaire d'infrastructure pour les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire envisagés à proximité du domaine public ferroviaire. Il précise enfin les conditions dans lesquelles le gestionnaire d'infrastructure peut effectuer d'office les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires.*

Références : *le décret est pris en application du code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-11. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-15, L. 2132-12 et L. 2132-18 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2231-1 à L. 2231-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 420-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Au titre III du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports, il est créé un chapitre Ier ainsi rédigé :

« CHAPITRE Ier

« MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« *Art. R. 2231-1. – I.* – Pour l'application du II de l'article L. 2231-1, la fixation amiable des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines est effectuée à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d'infrastructure au moyen d'un procès-verbal de délimitation, auquel est joint un plan de délimitation. Le procès-verbal et le plan de délimitation sont établis par un géomètre expert saisi par la personne à l'initiative de la demande et à ses frais.

« La signature par les propriétaires riverains et par le gestionnaire d'infrastructure du procès-verbal de délimitation et du plan de délimitation qui y est joint matérialise leur accord sur la fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines.

« *II.* – Pour l'application du III de l'article L. 2231-1 :

« 1° Le transfert de propriété des terrains non bâtis et les limitations au droit de propriété des terrains bâtis résultant d'un plan d'alignement donnent lieu aux formalités de publicité foncière. Il en va de même du transfert de la propriété du sol prévu au dixième alinéa de l'article L. 2231-1 ;

« *2°* Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région.

« Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé, inscrit ou en instance de classement, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné un avis favorable.

« *Art. R. 2231-2.* – L'emprise de la voie ferrée est définie, selon le cas, à partir :

« *1°* De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

« *2°* De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

« *3°* Du bord extérieur des fossés ;

« *4°* Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

« *5°* Du bord extérieur du quai ;

« *6°* De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

« *7°* De la clôture de la sous-station électrique ;

« *8°* Du mur du poste d'aiguillage ;

« *9°* De la clôture de l'installation radio ;

« *10°* Ou, à défaut, d'une ligne tracée, soit à deux mètres et vingt centimètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, soit à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

« *Art. R. 2231-3.* – Pour l'application du II de l'article L. 2231-3, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le gestionnaire d'infrastructure après une mise en demeure restée sans effet dans le délai raisonnable qu'elle fixe.

« Cette mise en demeure, ainsi qu'une copie du procès-verbal de constat mentionné au II de l'article L. 2231-3, sont notifiées sans délai au propriétaire par le gestionnaire d'infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, ces opérations sont accomplies par le gestionnaire d'infrastructure sans mise en demeure préalable lorsque le propriétaire des arbres, branches, haies ou racines en cause n'est pas identifié.

« *Art. R. 2231-4.* – La distance mentionnée à l'article L. 2231-4 est de deux mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2.

« Cette distance est de trois mètres pour les ouvrages d'arts souterrains et de six mètres pour les ouvrages d'art aériens.

« *Art. R. 2231-5.* – *I.* - Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, la distance mentionnée à l'article L. 2231-5 est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

« *II.* – Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

« *Art. R. 2231-6.* – La distance mentionnée à l'article L. 2231-6 est de cinq mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2.

« *Art. R. 2231-7.* – *I.* – La distance mentionnée à l'article L. 2231-7 est de 50 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2. Pour les passages à niveau, elle est portée à une distance de 300 à 3000 mètres, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants.

« *II.* – Les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure en application de l'article L. 2231-7, ainsi que la distance qui s'y applique, sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports.

« *III.* – Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers visé au II du présent article, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

« *IV.* – Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information mentionnée au III pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des

prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

« *Art. R. 2231-7-1. – I.* – Pour l'application de l'article L. 2231-7, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure, peut notamment :

« *1°* Prescrire au maître d'ouvrage la réalisation d'une étude préalable de sécurité afin d'identifier les conséquences du projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, sur la stabilité et l'intégrité de l'infrastructure ferroviaire ;

« *2°* Imposer au maître d'ouvrage des prescriptions techniques à respecter visant à préserver la stabilité et l'intégrité de l'infrastructure ferroviaire ;

« *3°* Prescrire au maître d'ouvrage, pour les projets envisagés à une distance des passages à niveau inférieure à celle mentionnée au I de l'article R. 2231-7, la réalisation d'une étude des flux de circulation routière générés par le projet, la modification des accès au projet, ou la modification des équipements du passage à niveau.

« *II.* – Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition du gestionnaire d'infrastructure pour imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière, ainsi que celle des propriétés riveraines.

« *Art. R. 2231-8.* – Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 2231-8, l'état des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 peut être constaté par procès-verbal par un agent assermenté et missionné du gestionnaire d'infrastructure, qui constate notamment leur emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme et leur absence de risque pour la sécurité des circulations ferroviaires. Ces constructions peuvent uniquement être entretenues dans l'état constaté par ce procès-verbal.

« Une copie de ce procès-verbal de constat est notifiée sans délai au propriétaire par le gestionnaire d'infrastructure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

Art. 2. – Les dispositions du chapitre Ier du titre III du livre II de la deuxième partie règlementaire du code des transports, dans leur rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur le 1er janvier 2022, à l'exception de celles de son article R. 2231-1.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 22 décembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
JEAN-BAPTISTE DJEBBARI

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI